

RAPPORT
N° 2018/E2/024

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018

- 16 JANVIER -

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF**

**FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

FONCTIONNEMENT DES GROUPES

L'article L.4132-23 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les conseils régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus* ». « *Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant [...]. Dans les conditions qu'il définit, le Conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Le Président du Conseil régional peut, dans les conditions fixées par le Conseil régional et sur proposition de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil régional ouvre au budget de la Région sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil régional. Le Président du Conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant* ».

Le Règlement intérieur comporte des dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des groupes d'élus. Il laisse à l'Assemblée de Corse le soin de fixer par délibération les conditions de fonctionnement des groupes

C'est dans ce cadre qu'il vous est proposé de retenir les dispositions suivantes :

I. Pour les frais de personnel :

Ceux-ci sont plafonnés par la loi à hauteur de 30% des indemnités annuelles versées aux membres du conseil régional. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 6 mars 1995 précise que ce plafond s'apprécie au vu du montant brut des indemnités versées aux élus, tel qu'il ressort des comptes administratifs. Compte tenu de la création de la Collectivité de Corse, cette référence ne peut s'avérer opérationnelle cette année. Il est donc proposé de se fonder sur une estimation prévisionnelle du montant des indemnités à verser aux conseillers à l'Assemblée de Corse. Compte tenu des taux adoptés par la délibération relative aux indemnités des élus, ce montant pourrait s'élever au maximum à 2 486 322,51 € ; les dépenses affectées aux personnels de groupe ne peuvent donc excéder 745 896,75 € pour une année pleine. Ce montant est réparti entre les groupes au prorata de leur effectif. Il concerne la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales des personnels affectés. Il ne couvre pas les avantages sociaux facultatifs et les dépenses de déplacement et de formation. Le recrutement et la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus sont effectués par le président du Conseil exécutif sur proposition des représentants de chaque groupe.

II. Pour les moyens matériels :

Il est proposé que la Collectivité de Corse mette à disposition de chaque groupe au prorata de son effectif des bureaux (locaux), chaque bureau étant équipé d'un mobilier de bureau de base, d'un ordinateur fixe, d'une imprimante, d'un téléphone fixe et d'une connexion Internet dont les frais seront pris en charge sur le budget général.

Les frais de documentation, de courrier, de télécommunications et de petit matériel (bureautique, fournitures et consommables d'impression), à l'exclusion de toute autre dépense, sont également pris en charge par la Collectivité de Corse dans la limite d'un montant calculé sur la base forfaitaire de 100 € / élu / mois.

A noter que la nature des aides accordées par l'assemblée délibérante aux groupes d'élus a été précisée par le Conseil d'État dans un arrêt du 2 février 1996, Région Alsace. La haute juridiction souligne que les dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient qu'il s'agit de moyens en personnels et en matériels et en déduit que des subventions destinées au financement des groupes d'élus seraient illégales.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

- PROJET DE DELIBERATION -

L'ASSEMBLEE DE CORSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4132-23 ;

Vu la délibération n°2018-X de l'Assemblée de Corse du xx/xx/2018 portant adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée de Corse ;

Vu la délibération n°2018-X de l'Assemblée de Corse du xx/xx/2018 fixant le taux des indemnités des élus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : décide qu'un crédit correspondant à 30% du montant brut prévisionnel des indemnités à verser aux conseillers à l'Assemblée de Corse, soit 745 896,75 €, sera affecté à la rémunération des personnels de groupes (y compris les charges sociales y afférentes) et réparti au prorata de l'effectif des groupes.

Article 2 : précise que le Président du Conseil exécutif procédera au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus sur proposition des représentants de chaque groupe, dans le cadre des dispositions de l'article 3 (alinéa 3-3 et 3-5) de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera fixée dans la limite des dépenses autorisées pour chaque groupe d'élus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : décide que le Président du Conseil exécutif pourra également affecter au fonctionnement des groupes des personnels titulaires avec l'accord des agents concernés, dans les limites de dépenses fixées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 4 : précise qu'il pourra s'agir d'emplois à temps non complet.

Article 5 : décide de mettre à disposition de chaque groupe constitué au prorata de son effectif un ou des bureaux (locaux), chaque bureau étant équipé d'un mobilier de bureau de base, d'un ordinateur fixe, d'une imprimante, d'un téléphone fixe et d'une connexion Internet. Ces frais seront pris en charge sur le budget général de la Collectivité de Corse.

Article 6 : décide que les frais de documentation, de courrier, de télécommunications et de petit matériel (bureautique, fournitures et consommables d'impression), à l'exclusion de toute

autre dépense, seront également pris en charge par le budget de la Collectivité de Corse dans la limite d'un montant calculé sur la base forfaitaire de 100 € / élu / mois).

Article 7 : dit que l'ensemble de ces dépenses s'effectuera en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment le Code des marchés publics, le Président du Conseil exécutif étant seul ordonnateur de ces dépenses.